



DRH GROUPE
DGAPP - SIRH
EXPERTISE JURIDIQUE ET SOCIALE

Omhpos

Tous services

Contact

C.NGUYEN

Tél : 01 58 35 37 18

Fax :

E_mail:

Date de validité

A partir du 01/01/2016

Régime social des allocations chômage pour 2016



note de service

OBJET : ACTUALISATION DES REGLES RELATIVES AU REGIME SOCIAL DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

La présente note de service porte à la connaissance des services les règles d'exonération de la csg et de la crds ainsi que les cotisations aux régimes de retraite complémentaire précomptées sur les allocations chômage à compter du 1^{er} janvier 2016

REFERENCES

- Circulaire CNAV 2015- 63 du 16 décembre 2015
- Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015 (JO du 18/12/2015) portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Circulaire Unedic n°2015-01 du 22 janvier 2015
- Délibération 22B ARRCO et délibération D25 AGIRC
- Circulaire AGIRC ARRCO 2013-11-DRJ du 3 juillet 2013

Jessika DUPUY

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Régime social des allocations chômage pour 2016

Sommaire

1. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016	3
2. COTISATIONS AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	7



LA POSTE

Régime social des allocations chômage pour 2016

1. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE (*) SUR LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE PAYEES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Les allocations de chômage relèvent de dispositions et de taux spécifiques pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS définis par les articles L136-2 et L136-8 du Code de la sécurité sociale.

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels sur les allocations de chômage supportant la CSG et la CRDS est fixé à 1,75%.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier de l'exonération totale ou partielle de CSG sont fixés par l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale.

1.1 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DE LA SITUATION FISCALE DES BENEFICIAIRES

Les allocations de chômage peuvent être exonérées de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie Alsace Moselle **en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année des bénéficiaires.**

Aux termes des articles L.136-2 et L136-8 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'allocations de chômage peuvent être exonérés partiellement ou totalement de la CSG en raison du revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, **soit l'année 2014** pour les revenus de remplacement **payés en 2016.**

1.1.1 Exonération totale de la CSG

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2015 au titre des revenus de 2014, **est inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 1.1.2**, sont totalement exonérés de la CSG.

(*) Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.



LA POSTE

Régime social des allocations chômage pour 2016

1.1.2 Exonération partielle de la CSG

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2015 au titre des revenus de 2014 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous et inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau du paragraphe 1.1.3**, sont assujettis à la CSG au taux réduit de **3,8%** :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	10 676 €	12 632 €	13 209 €
1,25	12 101 €	14 200 €	14 848 €
1,5	13 526 €	15 767 €	16 487 €
1,75	14 951 €	17 192 €	17 912 €
2	16 376 €	18 617 €	19 337 €
2,25	17 801 €	20 042 €	20 762 €
2,5	19 226 €	21 467 €	22 187 €
2,75	20 651 €	22 892 €	23 612 €
3	22 076 €	24 137 €	25 037 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	2 850 €	2 850 €	2 850 €
Au-delà par quart de part supplémentaire	1 425 €	1 425 €	1 425 €

1.1.3 Assujettissement à la CSG à taux plein

Les bénéficiaires d'allocations de chômage, dont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2015 au titre des revenus de 2014 **est supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous** sont assujettis à la CSG au taux de **6,2%** :



Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Métropole	DOM (sauf Guyane)	Guyane et Mayotte
1	13 956 €	15 268 €	15 994 €
1,25	15 819 €	17 317 €	18 137 €
1,5	17 682 €	19 366 €	20 279 €
1,75	19 545 €	21 229 €	22 142 €
2	21 408 €	23 092 €	24 005 €
2,25	23 271 €	24 955 €	25 868 €
2,5	25 134 €	26 818 €	27 731 €
2,75	26 997 €	26 681 €	29 594 €
3	28 860 €	30 544 €	31 457 €
Au-delà par demi-part supplémentaire	3 726 €	3 726 €	3 726 €
Au-delà par quart de part supplémentaire	1 863 €	1 863 €	1 863 €

1.1.4 Exonération de la CRDS

Les allocations de chômage **sont exonérées de la CRDS dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la CRDS les revenus de remplacement précités soumis à la CSG au taux réduit de 3,8% et au taux plein de 6,2% (cf tableau §1.1.7).

1.1.5 Exonération de la cotisation maladie Alsace Moselle

Les allocations de chômage **sont exonérées de la cotisation maladie Alsace Moselle dès lors qu'elles sont totalement exonérées de la CSG.**

Demeurent donc soumis à la cotisation maladie Alsace Moselle les revenus de remplacement soumis à la CSG au taux réduit et au taux plein et à la CRDS (cf tableau au §1.1.7).

1.1.6 Contrôle de la situation fiscale des bénéficiaires

Les services gestionnaires doivent demander aux bénéficiaires d'allocations de chômage, la copie de leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de 2014 établi en 2015.



LA POSTE

Régime social des allocations chômage pour 2016

Les avis d'impôt sont à conserver par le CSRH, dans le dossier de l'agent, pendant un délai de quatre ans afin de pouvoir être présentés en cas de contrôle URSSAF.

1.1.7 Tableau récapitulatif des règles d'assujettissement selon la situation fiscale des bénéficiaires de revenus de remplacement

Situation du contribuable	Taux CSG	Taux de CRDS	Taux maladie Alsace Moselle
Revenu de référence 2014 inférieur ou égal à 10 676 € (pour une personne seule en métropole)	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu de référence 2014 supérieur à 10 676 € et inférieur ou égal à 13 956 € (pour une personne seule en métropole)	3,8%	0,50%	1,50 %
Revenu de référence 2014 supérieur à 13 956 € (pour une personne seule en métropole)	6,2 %	0,50%	1,50 %

1.2 EXONERATION DE LA CSG, DE LA CRDS ET, LE CAS ECHEANT, DE LA COTISATION MALADIE ALSACE MOSELLE EN RAISON DU MONTANT DU SMIC

Les bénéficiaires des allocations de chômage assujettis à la CSG, à la CRDS et le cas échéant à la cotisation maladie Alsace Moselle, en raison de leur situation fiscale de l'avant dernière année peuvent être exonérés de ces mêmes cotisations **en raison du montant du SMIC**.

En effet, le précompte, de la CSG, de la CRDS et s'il y a lieu, de la cotisation maladie Alsace Moselle, ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de chômage, éventuellement cumulé avec un revenu d'activité en deçà du montant du SMIC brut.

Ainsi, le seuil d'exonération journalier, de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie d'Alsace Moselle est égal au montant du SMIC journalier base 35 heures hebdomadaires :

$$(9,67 \times 35/7) = 48,35 \text{ €}$$



LA POSTE

Régime social des allocations chômage pour 2016

1.3 ORDRE DES PRECOMPTE

Pour l'application des règles décrites dans la présente note, les précomptes doivent être effectués dans l'ordre suivant :

CSG déductible puis CSG non déductible

CRDS

Cotisation maladie Alsace Moselle (Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).

2. COTISATIONS AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Par ailleurs, les allocations de chômage sont assujetties à cotisations de retraite complémentaire :

- IRCANTEC pour les ex-salariés recrutés avant le 1^{er} janvier 2011.
- ARRCO AGIRC pour les ex-salariés recrutés après le 1^{er} janvier 2011.

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux applicables aux salaires d'activité dans la limite de 3% du salaire journalier de référence et du respect de l'ARE minimale.